

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.179 du 15 juin 2009

G./A.172.317/VI-17.138

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
URADEx,**

ayant élu domicile chez
Mes François GLANSDORFF, Ignace
VERNIMME et Emmanuel van NUFFEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
pour l'Entreprise et la Simplification,

ayant élu domicile chez
Mes Jeanine WINDEY, Patrick HOFSTRÖSSLER
et Barteld SCHUTYSER, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée URADEx qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 février 2006 du Ministre de l'Economie "retirant l'autorisation d'une société de gestion des droits [la requérante] à exercer ses activités sur le territoire national";

Vu l'arrêt n° 161.348 du 13 juillet 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 août 2006 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} avril 2009 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2009 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte DE BEYS, loco Mes Jeanine WINDEY, Patrick HOFSTRÖSSLER et Barteld SCHUTYSER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 1^{er} avril 2009, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze juin deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.